

chacune des fermes. Ils savent le nombre d'acres affectées à chacune des cultures. Ces superficies sont inscrites dans les livrets de permis, de même que les noms des cultivateurs. Les gérants d'élevateurs peuvent mener à bien cette affaire, à cause de leurs connaissances en matière de production, de rendement et le reste. Cette inscription dans le livret de permis est la principale garantie. Je répète que ce genre de garantie s'est avéré de tout repos. En vertu des deux lois, le producteur s'engage à livrer des céréales en quantité suffisante pour rembourser les avances dès qu'on lui permettra de livrer son contingent.

Quand la mesure à l'étude sera adoptée, si elle l'est, un producteur ayant du grain battu aura droit, comme par le passé, de demander une avance en espèces aux termes de la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et, cela, jusqu'à concurrence de \$3,000. Un producteur ayant du grain non moissonné aura droit d'obtenir un paiement provisoire jusqu'à concurrence de \$1,500; tandis qu'un producteur ayant à la fois du grain battu et du grain non battu pourra profiter des deux lois jusqu'à un maximum de \$1,500 pour le grain non battu et jusqu'à un maximum global de \$3,000 pourvu, cela va de soi, qu'il ne dispose pas d'une grande quantité de grain battu, ce qui rendrait la situation bien différente.

On est d'avis, honorables sénateurs, que les cultivateurs des provinces des Prairies accueilleront avec bienveillance cette nouvelle mesure et qu'elle constituera le moyen de leur fournir les fonds nécessaires pour subsister jusqu'à ce que leur blé, leur avoine et leur orge, maintenant sous la neige, soient battus au printemps.

Je pourrais en ce moment repasser tous les articles du projet de loi, mais ce n'est peut-être pas nécessaire. On espère que le principe dont s'inspire le projet de loi sera approuvé et que la mesure subira la deuxième lecture dès ce soir, de façon qu'on puisse la déférer à un comité permanent du Sénat, au besoin, afin qu'il l'étudie demain.

Je le répète, la mesure à l'étude doit être adoptée le plus tôt possible. Le délai fixé pour la présentation des demandes de paiements provisoires expire le 1^{er} mai prochain; or, de nombreux cultivateurs ont grand besoin de fonds pour subsister pendant l'hiver. On ne peut leur accorder des avances tant que leurs demandes n'ont pas été formulées, reçues et acceptées. Je connais la grande sympathie des honorables sénateurs à l'égard des cultivateurs des Prairies. Je suis convaincu qu'ils étudieront le projet de loi avec grand soin et, s'ils jugent que la mesure est opportune, verront à l'adopter le plus tôt possible.

L'honorable W. Ross Macdonald: Honorables sénateurs, le leader du gouvernement (l'honorable M. Aseltine) a fourni une excellente explication de la mesure à l'étude. Je dirais même que son exposé a été bien clair, mais je suis ni cultivateur ni producteur de céréales; aussi, je dois avouer que je ne comprends pas très bien certains passages de la mesure. Pour ma propre gouverne et pour celle des autres sénateurs qui sont dans la même situation que moi, j'insiste donc pour que la mesure soit déferée au comité afin que nous puissions obtenir des renseignements que même les citoyens peuvent comprendre.

Puis-je demander à l'honorable leader du gouvernement si l'avoine est comprise dans la mesure?

L'honorable M. Aseltine: Le blé, l'avoine et l'orge.

L'honorable M. Macdonald: Je mentionne l'avoine en particulier parce qu'elle est le soutien de la vie et qu'il convient que je le dise aujourd'hui...

L'honorable M. Brunt: Pour les seuls Écossais!

L'honorable M. Macdonald: ...parce que c'est aujourd'hui l'anniversaire de naissance de Robert Burns. Quoique je ne saisisse pas très bien la mesure, on reconnaîtra avec moi et avec Robbie Burns, que "A man's a man for a'that".

Ce que je voudrais savoir du leader du gouvernement c'est si des avances ont déjà été consenties par la Commission du blé à l'égard de la récolte de 1959.

L'honorable M. Aseltine: Je n'ai pas très bien compris la question.

L'honorable M. Macdonald: Je pourrais probablement préciser ma question en expliquant pourquoi je la pose. Le leader du gouvernement a affirmé que l'adoption de la mesure urge parce qu'elle vise les céréales produites en 1959. Or, si aucune avance n'a été consentie à l'égard de la récolte de 1959, personne n'a encore touché d'argent.

L'honorable M. Aseltine: Il n'en est pas ainsi. En vertu de la loi adoptée en 1957, des avances ont été consenties par la Commission du blé à l'égard des céréales battues et restant dans les fermes mais qui n'ont pas encore été vendues; aucune avance, cependant, n'a été accordée par la Commission du blé à l'égard des céréales non battues. Ce sont précisément ces dernières avances qui font l'objet de la mesure dont nous sommes saisis.

L'honorable M. Macdonald: Le cultivateur pourrait-il obtenir de l'aide à cet égard sous l'empire de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies?